

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-09-02-00019

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société LIDL concernant les installations
exploitées à Ablis

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société LIDL
concernant les installations exploitées à ABLIS (78660)
1 rue du Bois des Fauves

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L. 511-1, L.511-2, R.511-9 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0401 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 autorisant la société SEBAIL 78 à exploiter dans la ZAE Ablis à Ablis (78660) un entrepôt pour le stockage de produits combustibles ;

VU le récépissé du 3 janvier 2022 donnant acte à la société LIDL, dont le siège social est situé au 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis (94150) de sa déclaration de succession pour l'exploitation des installations susvisées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 juillet 2025 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 juin 2025 relative à l'incendie survenu le 18 juin 2025 sur le toit de l'entrepôt ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2025 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1er août 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les panneaux ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI (dépassement d'un mètre en toiture) et sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI ;
- les câbles sur le lieu de l'incendie sont isolés par un dispositif type enrubannage dont l'exploitant n'a pu justifier de la caractéristique coupe-feu au moins deux heures ;
- à certains endroits de la toiture, les câbles passent par-dessus un mur sans être isolés par un dispositif type enrubannage ;
- les armoires électriques sont situées au droit des murs séparatifs REI et ne sont pas protégées par un dispositif ayant une caractéristique coupe-feu au moins deux heures ;
- des revêtements bitumineux (potentiellement inflammables) sont peut-être présents sous les panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le 26 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une documentation technique du système d'enrubannage des câbles présentant deux produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques de résistance au feu et un plan d'implantation des bandes de protection M0 de largeur 5 m en toiture dont certains murs REI dépassant en toiture ne sont pas équipés de bandes de protection de 5m de part et d'autre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la présence d'installations photovoltaïques sur le site n'est pas signalée à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours (accès au site et escalier donnant accès à la toiture et au local technique abritant les onduleurs) ;
- un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque n'est pas apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les emplacements des onduleurs ne sont pas signalés explicitement sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'exploitant a indiqué que lors de l'accident aucune alarme provenant de l'installation photovoltaïque ne s'est déclenchée et ne pas savoir si l'installation photovoltaïque est équipée d'une telle alarme ;

CONSIDÉRANT que le 26 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un schéma de remontée d'alarme de l'installation photovoltaïque mais sans explication de son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les voyants lumineux permettant d'indiquer la coupure effective ou non du circuit de production ne fonctionnent pas sur les deux arrêts d'urgence situés au pied de l'escalier menant à la toiture ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions des articles 32, 33, 35 et 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LIDL, dont le siège social est situé au 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis (94150) est mise en demeure pour ses installations implantées au 1 rue du Bois des Faures à Ablis (78660) de respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant du respect des points suivants :

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie

extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble :

-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. ;

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que l'ensemble des câbles installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI et dans la bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures ;
- dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, en s'assurant que les armoires électriques installées en toiture remplissent les mêmes conditions que les panneaux et les câbles installés en toiture : soit elles ne sont pas installées dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs REI, soit elles sont isolées par un dispositif permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures.

L'exploitant doit également indiquer à l'inspection dans un délai de **15 jours** quel système d'enrubannage est installé autour des câbles en toiture.

Article 2 : La société LIDL, dont le siège social est situé au 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis (94150) est mise en demeure pour ses installations implantées au 1 rue du Bois des Faures à Ablis (78660) de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté en s'assurant :

- que l'installation photovoltaïque soit bien signalée au niveau de chacun des accès des secours
- qu'un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque soit apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- que l'emplacement des onduleurs soit signalé explicitement sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3 : La société LIDL, dont le siège social est situé au 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis (94150) est mise en demeure pour ses installations implantées au 1 rue du Bois des Faures à Ablis (78660) de respecter les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en s'assurant que le système d'alarme de la centrale photovoltaïque permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque fonctionne correctement ;

- en indiquant à l'inspection le fonctionnement de ce système d'alarme, notamment les évènements détectés, les seuils de déclenchement, la remontée d'alarme, etc.
- en se positionnant sur la pertinence du système d'alarme installé par rapport à l'installation photovoltaïque et au risque d'incendie.

Article 4 : La société LIDL, dont le siège social est situé au 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis (94150) est mise en demeure pour ses installations implantées au 1 rue du Bois des Fauves à Ablis (78660) de respecter les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté en s'assurant du fonctionnement des voyants lumineux permettant d'indiquer la coupure effective ou non du circuit de production.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télerecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - au sous-préfet de Rambouillet,
 - au maire d'Ablis,
 - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 septembre 2025

Pour le Préfet,
par délégation la Directrice,
par subdélégation, la chef de l'unité
départementale
signé
Delphine DUBOIS